

Date de la convocation	18 mars 2025
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	5

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 4 avril 2025

n°D20250404 – 05b

Objet : Fonds de concours. Extension du réseau d’assainissement à Mirepoix-sur-Tarn

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l’Eau et de l’Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant le point B3.15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que Réseau31 prévoit une extension de réseau d’assainissement sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn en anticipation des travaux de construction du futur pont. Ce projet inclut l’installation d’une antenne, rue du Pont, afin de raccorder en façade les maisons situées de part et d’autre de la voie ;

Considérant que cinq riverains dont les maisons sont attenantes à la place ont signalé des difficultés pour un raccordement en façade et ont demandé une connexion par l’arrière, place de la République ;

Considérant que cette demande implique la création d’une extension du réseau public depuis la tête de réseau située route de Layrac jusqu’à la place de la République et que les travaux consisteront à poser une conduite publique en PVC de 200 mm de diamètre sur environ 50 mètres ;

Considérant que l’offre de concours est autorisée pour le financement des extensions de réseaux publics d’eau potable ou d’assainissement lorsqu’elles sont nécessaires au raccordement de constructions existantes.

Considérant que Réseau31 s’engage à mettre à disposition des riverains le branchement dans un délai maximum de six mois après la signature de la convention par toutes les parties. Chaque riverain sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception de cette mise à disposition.

Considérant que Réseau31 restera propriétaire du réseau public de Mirepoix-sur-Tarn et qu’ainsi, aucun riverain ne pourra se prévaloir de droits sur ce réseau ni prétendre à un remboursement ou une indemnisation si d’autres abonnés venaient à être raccordés ultérieurement.

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d’accepter les cinq offres de concours, ci-jointes, relatives à la réalisation d’une antenne supplémentaire sur la commune de Mirepoix sur Tarn, place de la République ;

Article 2 : d’autoriser le Président à signer ces offres de concours et tous les documents s’y rapportant.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe(s) : offres de concours

Extrait du registre des délibérations du

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 031-213103468-20250225-202504-DE

L'an deux mille vingt-cinq et le 25 février à 20 heures 00, les membres du conseil municipal de Mirepoix sur Tarn se sont réunis dans la salle du conseil municipal après convocation légale adressée le 20 février 2025 sous la présidence de Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, Maire.

Étaient présents : Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, IMHOF Elisabeth, PAIVA Emma, MOSDIER Alizée et LAUZERAL Marie et Mrs RICHARD Jean-Louis, LARROQUE Olivier, AGULLO Mickaël, GALY Gilles et LAFONT Frédéric.

Absents excusés : Ms BARTH Bertrand, RAMOS Marc Antoine et CORRIAS Laurent.
Mme MONRIBOT France donne procuration à Mme IMHOF Elisabeth,

Mme BENEJAM STONE Alexia a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2025-04 APPROUVANT LA PARTICIPATION DE L'ANTENNE SUPPLEMENTAIRE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 2024-32 en date du 17 décembre 2024,
Considérant que le Réseau prévu au droit de sa propriété Avenue du Pont nécessite des travaux de raccordement très importants pour 4 riverains + la mairie,
Vu le projet de création d'une antenne supplémentaire côté place de république facilitant le raccordement des eaux usées de chaque habitation et la mairie,
Vu le projet de l'offre de concours par le Réseau 31 pour la réalisation de l'antenne supplémentaire du réseau d'eaux usées,
Considérant que chaque riverain participe au financement de cette antenne supplémentaire,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver l'offre de concours du réseau 31 d'un montant de 3 726.00€ TTC pour la réalisation du branchement de la mairie au réseau d'eaux usées.
- Dit que les crédits seront inscrits au BP 2025.
- Autorise Madame le Maire à signer l'offre de concours ainsi que tout document y afférent.

Abstention :	Pour : 12	Contre :	Délibération adoptée
--------------	-----------	----------	----------------------

Fait et délibéré le 25/02/2025,

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,

Alexia BENEJAM STONE



Le Maire,

Sonia BLANCHARD ESSNER

Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique télécours, accessible par le lien suivant : <http://www.telercours.fr>

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 09/04/2025

ID : 031-200023596-20250404-BS_20250404_05B-DE

réseau
service public

Besier
Levrault

OFFRE DE CONCOURS POUR LA RÉALISATION D'UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE MIREPOIX SUR TARN Place de la République

ENTRE :

le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du 4 avril 2025, dénommé ci-après « RESEAU31 »,
D'une part ;

ET

La Commune de MIREPOIX SUR TARN, domiciliée 57 avenue du Pont, représentée par Madame ESSNER-BLANCHARD (Maire);

dénommé ci-après « le Riverain »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Contexte de l'offre de concours

Considérant que le Réseau prévu au droit de sa propriété Avenue du Pont nécessite des travaux de raccordement très importants pour 5 riverains

Considérant qu'un raccordement par l'arrière de la maison, place de la République est plus favorable pour les 5 pétitionnaires qu'un raccordement sur le réseau existant avenue du Pont.

Considérant que la tête de réseau se situe à environ 50 mètres de la propriété concernée, ce qui nécessite de créer une extension du réseau public de Mirepoix sur Tarn, Place de la République

Considérant que ladite extension du réseau public a vocation à desservir uniquement la propriété des 5 riverains,

Les Riverains ont proposé à Réseau31 de prendre à leur charge chacun un cinquième de la totalité du coût de l'extension du réseau, par le biais d'une offre de concours délibérée le 25 février 2025.

Il est rappelé que l'offre de concours est autorisée pour le financement des extensions de réseaux publics - d'eau potable ou d'assainissement - nécessaires au raccordement de constructions déjà existantes. En revanche, l'offre de concours est interdite en vue de la réalisation de constructions nouvelles.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation

des travaux d'extension du réseau public de Mirepoix place de la République afin de permettre la desserte d'une construction existante appartenant à la commune de MIREPOIX SUR TARN.
Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière.

Article 2 - Caractéristiques des travaux et modalités de réalisation

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Réseau31 dans le respect des procédures de la commande publique.

Ils consistent en la réalisation d'une extension de la conduite publique de la route de Layrac à Mirepoix sur Tarn sur environ 50 mètres linéaires entre la tête de réseau sis route de Layrac et l'entrée de la propriété du Riverain, en PVC, diamètre 200 mm (cf. plan en annexe).

Article 3 - Obligations des parties

Réseau31 s'engage à réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement et le branchement dans le respect des règles de l'art et conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Le Riverain sera tenu informé de l'état d'avancement des travaux.

Réseau31 s'engage à mettre à disposition du Riverain le branchement dans un délai maximum de 6 mois après la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Le Riverain sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception de cette mise à disposition.

Le Riverain s'engage à réaliser le raccordement et à mettre en conformité l'ensemble de son dispositif d'assainissement (parcelle n°250. Section OC.) dans un délai maximal de 2 ans après la mise à disposition du branchement.

Réseau31 demeure seul propriétaire du réseau public de Mirepoix sur Tarn.

En conséquence, le Riverain ne pourra se prévaloir d'aucun droit sur le réseau public financé par la présente offre de concours. Il ne pourra notamment demander aucun remboursement ni aucune indemnité si Réseau31 décide le raccordement d'un ou plusieurs(s) autre(s) abonné(s) sur le même réseau.

Le Riverain s'engage à ne pas réaliser de travaux nécessitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme (y compris déclaration préalable) durant les cinq (5) années qui suivent la réalisation de l'extension du réseau objet de la présente offre de concours.

Article 4 - Montant et modalités de versement de l'offre de concours

Le montant des travaux est estimé à 3 105 € HT, soit 3 726€ TTC

Le Riverain propose et s'engage à verser à Réseau31 une somme correspondant à 100% du coût définitif TTC des travaux, dès réception du titre de recettes émis par Réseau31.

Le titre de recettes sera émis après réception des travaux et sur présentation du justificatif de la facture

de l'entreprise intervenant pour le compte Réseau31.

Article 5 - Acceptation de l'offre de concours

Par délibération de du Bureau Syndical de Réseau31 en date du 14 avril 2025, Réseau31 déclare accepter la présente offre de concours faite par le Riverain des travaux d'extension du réseau de Mirepoix sur Tarn, Place de la République.

Article 6 - Caducité de l'offre de concours

6.1. Au bénéfice du Riverain

A défaut de lancement de travaux par Réseau31 dans un délai de 6 après signature de la présente par l'ensemble des parties, la présente offre de concours sera considérée comme caduque.

La condition résolutoire objet du présent article est stipulée au bénéfice du Riverain qui pourra seul s'en prévaloir.

Si cette condition résolutoire se réalise et le Riverain ne renonce pas à son bénéfice, Réseau31 devra répéter les sommes versées par le Riverain au titre du présent contrat d'offre de concours dans les soixante (60) jours suivant la réalisation de la condition.

6.2. Au bénéfice de Réseau31

La condition résolutoire pourra être mise en œuvre de plein droit par Réseau31 en cas de non-versement par le Riverain des sommes dues en application de l'article 4 du présent contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quarante-cinq (45) jours.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet après réalisation des mesures nécessaires à l'acquisition de son caractère exécutoire et prendra fin une fois les obligations respectives de chacune des parties exécutées.

Article 8 - Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 9 - Litiges

En cas de désaccord relatif à l'interprétation et / ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse

Fait en 2 exemplaires originaux, à Toulouse, le 14 avril 2025.



Pour Réseau31

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
De l'Eau et de l'Assainissement
De Haute-Garonne

Je Riverain

Sonia ESSNER-BLANCHARD
Maire de MIREPOIX SUR TARN

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 09/04/2025

ID : 031-200023596-20250404-BS_20250404_05B-DE



A Montberon le 04/03/2025

Objet : Procuration

Madame, Monsieur

Je soussigné, Christophe ALRIC, né le 27/11/1964 à Saint-Affrique, et demeurant au 1 Rue Jean Mermoz 31140 MONTBERON, autorise Christine CANO, née le 08/01/1962 à Tarbes et demeurant au 1 Rue Jean Mermoz 31140 MONTBERON, à signer en mon nom l'offre de concours pour la réalisation du réseau public de MIREPOIX sur TARN Place de la République.

Christophe ALRIC.

procuration acceptée
Christine CANO

A Mirepoix sur Tarn, le 05 Mars 2025.

Je soussigné M^{me} CANO Christine propriétaire de 30 Place de la République à Mirepoix sur Tarn
habitant 1 rue Jean Mermoz 31140 MONTBERON
fait une offre de concours d'un montant de 3726 € TTC pour l'extension supplémentaire permettant le raccordement au réseau par l'arrière de ma propriété donnant sur la place de la République à Mirepoix sur Tarn.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 09/04/2025

ID : 031-200023596-20250404-BS_20250404_05B-DE



OFFRE DE CONCOURS POUR LA REALISATION D'UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE MIREPOIX SUR TARN Place de la République

ENTRE :

le **Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de Haute-Garonne**, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du 4 avril 2025, dénommé ci-après « RESEAU31 »,
D'une part ;

ET

M. ALRIC Christophe et Mme CANO Christine, domiciliés 1 rue Jean Mermoz 31140 MONTBERON, dénommés ci-après « le Riverain »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Contexte de l'offre de concours

Considérant que le Réseau prévu au droit de sa propriété Avenue du Pont nécessite des travaux de raccordement très importants pour 5 riverains

Considérant qu'un raccordement par l'arrière de la maison, place de la République est plus favorable pour les 5 pétitionnaires qu'un raccordement sur le réseau existant avenue du Pont.

Considérant que la tête de réseau se situe à environ 50 mètres de la propriété concernée, ce qui nécessite de créer une extension du réseau public de Mirepoix sur Tarn, Place de la République

Considérant que ladite extension du réseau public a vocation à desservir uniquement la propriété des 5 riverains,

Les Riverains ont proposé à Réseau31 de prendre à leur charge chacun un cinquième de la totalité du coût de l'extension du réseau, par le biais d'une offre de concours en date du 5 mars 2025

Il est rappelé que l'offre de concours est autorisée pour le financement des extensions de réseaux publics - d'eau potable ou d'assainissement - nécessaires au raccordement de constructions déjà existantes. En revanche, l'offre de concours est interdite en vue de la réalisation de constructions nouvelles.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des travaux d'extension du réseau public de Mirepoix place de la République afin de permettre la



desserte d'une construction existante appartenant à M. et Mme ALRIC CANO.
Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière.

Article 2 - Caractéristiques des travaux et modalités de réalisation

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Réseau31 dans le respect des procédures de la commande publique.

Ils consistent en la réalisation d'une extension de la conduite publique de la route de Layrac à Mirepoix sur Tarn sur environ 50 mètres linéaires entre la tête de réseau sis route de Layrac et l'entrée de la propriété du Riverain, en PVC, diamètre 200 mm (cf. plan en annexe).

Article 3 - Obligations des parties

Réseau31 s'engage à réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement et le branchement dans le respect des règles de l'art et conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Le Riverain sera tenu informé de l'état d'avancement des travaux.

Réseau31 s'engage à mettre à disposition du Riverain le branchement dans un délai maximum de 6 mois après la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Le Riverain sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception de cette mise à disposition.

Le Riverain s'engage à réaliser le raccordement et à mettre en conformité l'ensemble de son dispositif d'assainissement (parcelle n°248, Section OC.) dans un délai maximal de 2 ans après la mise à disposition du branchement.

Réseau31 demeure seul propriétaire du réseau public de Mirepoix sur Tarn.

En conséquence, le Riverain ne pourra se prévaloir d'aucun droit sur le réseau public financé par la présente offre de concours. Il ne pourra notamment demander aucun remboursement ni aucune indemnité si Réseau31 décide le raccordement d'un ou plusieurs(s) autre(s) abonné(s) sur le même réseau.

Le Riverain s'engage à ne pas réaliser de travaux nécessitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme (y compris déclaration préalable) durant les cinq (5) années qui suivent la réalisation de l'extension du réseau objet de la présente offre de concours.

Article 4 - Montant et modalités de versement de l'offre de concours

Le montant des travaux est estimé à 3 105 € HT, soit 3 726€ TTC

Le Riverain propose et s'engage à verser à Réseau31 une somme correspondant à 100% du coût définitif TTC des travaux, dès réception du titre de recettes émis par Réseau31.

Le titre de recettes sera émis après réception des travaux et sur présentation du justificatif de la facture de l'entreprise intervenant pour le compte Réseau31.



Article 5 - Acceptation de l'offre de concours

Par délibération de du Bureau Syndical de Réseau31 en date du 4 avril 2025, Réseau31 déclare accepter la présente offre de concours faite par le Riverain des travaux d'extension du réseau de Mirepoix sur Tarn, Place de la République.

Article 6 - Caducité de l'offre de concours

6.1. Au bénéfice du Riverain

A défaut de lancement de travaux par Réseau31 dans un délai de 6 après signature de la présente par l'ensemble des parties, la présente offre de concours sera considérée comme caduque.

La condition résolutoire objet du présent article est stipulée au bénéfice du Riverain qui pourra seul s'en prévaloir.

Si cette condition résolutoire se réalise et le Riverain ne renonce pas à son bénéfice, Réseau31 devra répéter les sommes versées par le Riverain au titre du présent contrat d'offre de concours dans les soixante (60) jours suivant la réalisation de la condition.

6.2. Au bénéfice de Réseau31

La condition résolutoire pourra être mise en œuvre de plein droit par Réseau31 en cas de non-versement par le Riverain des sommes dues en application de l'article 4 du présent contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quarante-cinq (45) jours.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet après réalisation des mesures nécessaires à l'acquisition de son caractère exécutoire et prendra fin une fois les obligations respectives de chacune des parties exécutées.

Article 8 - Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 9 - Litiges

En cas de désaccord relatif à l'interprétation et / ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse

Fait en 2 exemplaires originaux, à Toulouse, le



Pour Réseau31

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
De l'Eau et de l'Assainissement
De Haute-Garonne

le Riverain

M. et Mme ALRIC CANO

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 09/04/2025

ID : 031-200023596-20250404-BS_20250404_05B-DE



A Mirepoix sur Tam, le 5/03/25

Je soussigné EURLAN Stéphane
habitant le 36 place de la REPUBLIQUE Mirepoix/Tarn
fait une offre de concours d'un montant de 3926 € TTC pour l'extension supplémentaire
permettant le raccordement au réseau par l'arrière de ma propriété donnant sur la place de la
République à Mirepoix sur Tam.

OFFRE DE CONCOURS POUR LA REALISATION D'UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE MIREPOIX
SUR TARN Place de la République

ENTRE :

le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son
Président, Monsieur Sébastien VINÇINI, dûment habilité par délibération du 4 avril 2025,
dénommé ci-après « RESEAU31 »,
D'une part ;

ET

M. et Mme FURLAN ARGENTY Stéphane et Corinne, domiciliés 36 place de la République à Mirepoix,
dénommés ci-après « Le Riverain »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Contexte de l'offre de concours

Considérant que le Réseau prévu au droit de sa propriété Avenue du Pont nécessite des travaux de
raccordement très importants pour 5 riverains

Considérant qu'un raccordement par l'arrière de la maison, place de la République est plus favorable
pour les 5 pétitionnaires qu'un raccordement sur le réseau existant avenue du Pont.

Considérant que la tête de réseau se situe à environ 50 mètres de la propriété concernée, ce qui nécessite
de créer une extension du réseau public de Mirepoix sur Tarn, Place de la République

Considérant que ladite extension du réseau public a vocation à desservir uniquement la propriété des 5
riverains,

Les Riverains ont proposé à Réseau31 de prendre à leur charge chacun un cinquième de la totalité du
coût de l'extension du réseau, par le biais d'une offre de concours en date du 5 mars 2025

Il est rappelé que l'offre de concours est autorisée pour le financement des extensions de réseaux publics
- d'eau potable ou d'assainissement - nécessaires au raccordement de constructions déjà existantes. En
revanche, l'offre de concours est interdite en vue de la réalisation de constructions nouvelles.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation
des travaux d'extension du réseau public de Mirepoix place de la République afin de permettre la

desserte d'une construction existante appartenant à M. et Mme FURLAN ARGENTY.
Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière.

Article 2 - Caractéristiques des travaux et modalités de réalisation

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Réseau31 dans le respect des
procédures de la commande publique.

Ils consistent en la réalisation d'une extension de la conduite publique de la route de Layrac à Mirepoix
sur Tarn sur environ 50 mètres linéaires entre la tête de réseau sis route de Layrac et l'entrée de la
propriété du Riverain, en PVC, diamètre 200 mm (cf. plan en annexe).

Article 3 - Obligations des parties

Réseau31 s'engage à réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement et le branchement dans
le respect des règles de l'art et conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Le Riverain sera tenu informé de l'état d'avancement des travaux.

Réseau31 s'engage à mettre à disposition du Riverain le branchement dans un délai maximum de 6 mois
après la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Le Riverain sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception de cette mise à disposition.

Le Riverain s'engage à réaliser le raccordement et à mettre en conformité l'ensemble de son dispositif
d'assainissement (parcelle n°249. Section OC.) dans un délai maximal de 2 ans après la mise à disposition
du branchement.

Réseau31 demeure seul propriétaire du réseau public de Mirepoix sur Tarn.

En conséquence, le Riverain ne pourra se prévaloir d'aucun droit sur le réseau public financé par la
présente offre de concours. Il ne pourra notamment demander aucun remboursement ni aucune
indemnité si Réseau31 décide le raccordement d'un ou plusieurs(s) autre(s) abonné(s) sur le même
réseau.

Le Riverain s'engage à ne pas réaliser de travaux nécessitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme
(y compris déclaration préalable) durant les cinq (5) années qui suivent la réalisation de l'extension du
réseau objet de la présente offre de concours.

Article 4 - Montant et modalités de versement de l'offre de concours

Le montant des travaux est estimé à 3 105 € HT, soit 3 726€ TTC

Le Riverain s'engage à verser à Réseau31 une somme correspondant à 100% du coût définitif TTC des
travaux, dès réception du titre de recettes émis par Réseau31.

Le titre de recettes sera émis après réception des travaux et sur présentation du justificatif de la facture
de l'entreprise intervenant pour le compte Réseau31.



Article 5 - Acceptation de l'offre de concours

Par délibération de du Bureau Syndical de Réseau31 en date du s 2025, Réseau31 déclare accepter la présente offre de concours faite par le Riverain des travaux d'extension du réseau de Mirepoix sur Tam. Place de la République.

Article 6 - Caducité de l'offre de concours

6.1. Au bénéfice du Riverain

A défaut de lancement de travaux par Réseau31 dans un délai de 6 après signature de la présente par l'ensemble des parties, la présente offre de concours sera considérée comme caduquée.

La condition résolutoire objet du présent article est stipulée au bénéfice du Riverain qui pourra seul s'en prévaloir.

Si cette condition résolutoire se réalise et le Riverain ne renonce pas à son bénéfice, Réseau31 devra répéter les sommes versées par le Riverain au titre du présent contrat d'offre de concours dans les soixante (60) jours suivant la réalisation de la condition.

6.2. Au bénéfice de Réseau31

La condition résolutoire pourra être mise en oeuvre de plein droit par Réseau31 en cas de non-versement par le Riverain des sommes dues en application de l'article 4 du présent contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quarante-cinq (45) jours.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet après réalisation des mesures nécessaires à l'acquisition de son caractère exécutoire et prendra fin une fois les obligations respectives de chacune des parties exécutées.

Article 8 - Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 9 - Litiges

En cas de désaccord relatif à l'interprétation et / ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse

Fait en 2 exemplaires originaux, à Toulouse, le

Pour Réseau31

le Riverain

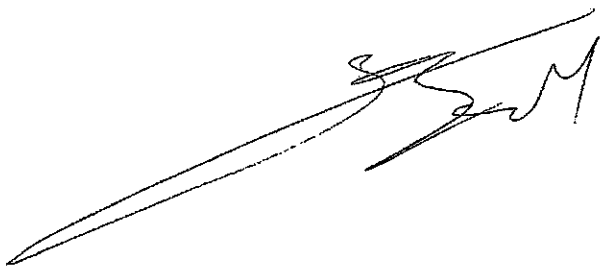


Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
De l'Eau et de l'Assainissement
De Haute-Garonne

M. et Mme FURLAN ARGENTY

A Mirepoix sur Tarn, le 05/03/2025

Je soussigné Elliott MUGNER LAVAREC
habitant 9 Avenue du Pont 31340 Mirepoix - Sur - Tarn
fait une offre de concours d'un montant de 3.726 € TTC pour l'extension supplémentaire permettant le raccordement au réseau par l'arrière de ma propriété donnant sur la place de la République à Mirepoix sur Tarn.



Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 09/04/2025

ID : 031-200023596-20250404-BS_20250404_05B-DE



OFFRE DE CONCOURS POUR LA REALISATION D'UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE MIREPOIX SUR TARN Place de la République

ENTRE :

le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du 4 avril 2025, dénommé ci-après « RESEAU31 »,
D'une part ;

ET

M. Elliott MUGNER, domicilié 9 avenue du Pont,
dénomé ci-après « le Riverain »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Contexte de l'offre de concours

Considérant que le Réseau prévu au droit de sa propriété Avenue du Pont nécessite des travaux de raccordement très importants pour 5 riverains

Considérant qu'un raccordement par l'arrière de la maison, place de la République est plus favorable pour les 5 pétitionnaires qu'un raccordement sur le réseau existant avenue du Pont.

Considérant que la tête de réseau se situe à environ 50 mètres de la propriété concernée, ce qui nécessite de créer une extension du réseau public de Mirepoix sur Tarn, Place de la République

Considérant que ladite extension du réseau public a vocation à desservir uniquement la propriété des 5 riverains,

Les Riverains ont proposé à Réseau31 de prendre à leur charge chacun un cinquième de la totalité du coût de l'extension du réseau, par le biais d'une offre de concours en date du 5 mars 2025

Il est rappelé que l'offre de concours est autorisée pour le financement des extensions de réseaux publics - d'eau potable ou d'assainissement - nécessaires au raccordement de constructions déjà existantes. En revanche, l'offre de concours est interdite en vue de la réalisation de constructions nouvelles.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des travaux d'extension du réseau public de Mirepoix place de la République afin de permettre la



desserte d'une construction existante appartenant à M. Elliot MUGNER.
Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière.

Article 2 - Caractéristiques des travaux et modalités de réalisation

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Réseau31 dans le respect des procédures de la commande publique.

Ils consistent en la réalisation d'une extension de la conduite publique de la route de Layrac à Mirepoix sur Tamn sur environ 50 mètres linéaires entre la tête de réseau sis route de Layrac et l'entrée de la propriété du Riverain, en PVC, diamètre 200 mm (cf. plan en annexe).

Article 3 - Obligations des parties

Réseau31 s'engage à réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement et le branchement dans le respect des règles de l'art et conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Le Riverain sera tenu informé de l'état d'avancement des travaux.

Réseau31 s'engage à mettre à disposition du Riverain le branchement dans un délai maximum de 6 mois après la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Le Riverain sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception de cette mise à disposition.

Le Riverain s'engage à réaliser le raccordement et à mettre en conformité l'ensemble de son dispositif d'assainissement (parcelle n°246, Section OC.) dans un délai maximal de 2 ans après la mise à disposition du branchement.

Réseau31 demeure seul propriétaire du réseau public de Mirepoix sur Tamn.

En conséquence, le Riverain ne pourra se prévaloir d'aucun droit sur le réseau public financé par la présente offre de concours. Il ne pourra notamment demander aucun remboursement ni aucune indemnité si Réseau31 décide le raccordement d'un ou plusieurs(s) autre(s) abonné(s) sur le même réseau.

Le Riverain s'engage à ne pas réaliser de travaux nécessitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme (y compris déclaration préalable) durant les cinq (5) années qui suivent la réalisation de l'extension du réseau objet de la présente offre de concours.

Article 4 - Montant et modalités de versement de l'offre de concours

Le montant des travaux est estimé à 3 105 € HT, soit 3 726€ TTC

Le Riverain s'engage à verser à Réseau31 une somme correspondant à 100% du coût définitif TTC des travaux, dès réception du titre de recettes émis par Réseau31.

Le titre de recettes sera émis après réception des travaux et sur présentation du justificatif de la facture de l'entreprise intervenant pour le compte Réseau31.



Article 5 - Acceptation de l'offre de concours

Par délibération de du Bureau Syndical de Réseau31 en date du 09/04/2025, Réseau31 déclare accepter la présente offre de concours faite par le Riverain des travaux d'extension du réseau de Mirepoix sur Tamn, Place de la République.

Article 6 - Caducité de l'offre de concours

6.1. Au bénéfice du Riverain

A défaut de lancement de travaux par Réseau31 dans un délai de 6 mois après signature de la présente par l'ensemble des parties, la présente offre de concours sera considérée comme caduque.

La condition résolutoire objet du présent article est stipulée au bénéfice du Riverain qui pourra seul s'en prévaloir.

Si cette condition résolutoire se réalise et le Riverain ne renonce pas à son bénéfice, Réseau31 devra répéter les sommes versées par le Riverain au titre du présent contrat d'offre de concours dans les soixante (60) jours suivant la réalisation de la condition.

6.2. Au bénéfice de Réseau31

La condition résolutoire pourra être mise en œuvre de plein droit par Réseau31 en cas de non-versement par le Riverain des sommes dues en application de l'article 4 du présent contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quarante-cinq (45) jours.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet après réalisation des mesures nécessaires à l'acquisition de son caractère exécutoire et prendra fin une fois les obligations respectives de chacune des parties exécutées.

Article 8 - Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 9 - Litiges

En cas de désaccord relatif à l'interprétation et / ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse

Fait en 2 exemplaires originaux, à Toulouse, le 09/04/2025

Pour Réseau31

le Riverain



Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
De l'Eau et de l'Assainissement
De Haute-Garonne

M. Eliot MUGNER

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 09/04/2025

ID : 031-200023596-20250404-BS_20250404_05B-DE



A Mirepoix sur Tarn, le 04/03

Je soussigné Mme ESTEBANEZ Nathilde, M. RODRIGUEZ Walter
habitant au 16 place de la République, 31340 Mirepoix sur Tarn
fait une offre de concours d'un montant de 3926 € TTC pour l'extension supplémentaire
permettant le raccordement au réseau par l'arrière de ma propriété donnant sur la place de la
République à Mirepoix sur Tarn.

OFFRE DE CONCOURS POUR LA RÉALISATION D'UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE MIREPOIX
SUR TARN Place de la République

ENTRE :

Le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son
Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du 4 avril 2025,
dénommé ci-après « RESEAU31 »,
D'une part ;

ET

M. et Mme RODRIGUEZ ESTEBANEZ Walter et Mathilde, domiciliés 16 place de la République à Mirepoix;
dénommés ci-après « le Riverain »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Contexte de l'offre de concours

Considérant que le Réseau prévu au droit de sa propriété Avenue du Pont nécessite des travaux de raccordement très importants pour 5 riverains

Considérant qu'un raccordement par l'arrière de la maison, place de la République est plus favorable pour les 5 pétitionnaires qu'un raccordement sur le réseau existant avenue du Pont.

Considérant que la tête de réseau se situe à environ 50 mètres de la propriété concernée, ce qui nécessite de créer une extension du réseau public de Mirepoix sur Tarn, Place de la République

Considérant que ladite extension du réseau public a vocation à desservir uniquement la propriété des 5 riverains,

Les Riverains ont proposé à Réseau31 de prendre à leur charge chacun un cinquième de la totalité du coût de l'extension du réseau, par le biais d'une offre de concours en date du 4 mars 2025

Il est rappelé que l'offre de concours est autorisée pour le financement des extensions de réseaux publics - d'eau potable ou d'assainissement - nécessaires au raccordement de constructions déjà existantes. En revanche, l'offre de concours est interdite en vue de la réalisation de constructions nouvelles.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des travaux d'extension du réseau public de Mirepoix place de la République afin de permettre la

desserte d'une construction existante appartenant à Monsieur et Madame RODRIGUEZ ESTEBANEZ.
Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière.

Article 2 - Caractéristiques des travaux et modalités de réalisation

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Réseau31 dans le respect des procédures de la commande publique.

Ils consistent en la réalisation d'une extension de la conduite publique de la route de Layrac à Mirepoix sur Tarn sur environ 50 mètres linéaires entre la tête de réseau sis route de Layrac et l'entrée de la propriété du Riverain, en PVC, diamètre 200 mm (cf. plan en annexe).

Article 3 - Obligations des parties

Réseau31 s'engage à réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement et le branchement dans le respect des règles de l'art et conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Le Riverain sera tenu informé de l'état d'avancement des travaux.

Réseau31 s'engage à mettre à disposition du Riverain le branchement dans un délai maximum de 6 mois après la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Le Riverain sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception de cette mise à disposition.

Le Riverain s'engage à réaliser le raccordement et à mettre en conformité l'ensemble de son dispositif d'assainissement (parcelle n°646, Section OC.) dans un délai maximal de 2 ans après la mise à disposition du branchement.

Réseau31 demeure seul propriétaire du réseau public de Mirepoix sur Tarn.

En conséquence, le Riverain ne pourra se prévaloir d'aucun droit sur le réseau public financé par la présente offre de concours. Il ne pourra notamment demander aucun remboursement ni aucune indemnité si Réseau31 décide le raccordement d'un ou plusieurs(s) autre(s) abonné(s) sur le même réseau.

Le Riverain s'engage à ne pas réaliser de travaux nécessitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme (y compris déclaration préalable) durant les cinq (5) années qui suivent la réalisation de l'extension du réseau objet de la présente offre de concours.

Article 4 - Montant et modalités de versement de l'offre de concours

Le montant des travaux est estimé à 3 105 € HT, soit 3 726€ TTC

Le Riverain s'engage à verser à Réseau31 une somme correspondant à 100% du coût définitif TTC des travaux, dès réception du titre de recettes émis par Réseau31.

Le titre de recettes sera émis après réception des travaux et sur présentation du justificatif de la facture de l'entreprise intervenant pour le compte Réseau31.



Article 5 - Acceptation de l'offre de concours

Par délibération de du Bureau Syndical de Réseau31 en date du 4 avril 2025, Réseau31 déclare accepter la présente offre de concours faite par le Riverain des travaux d'extension du réseau de Mirepoix sur Tam, Place de la République.

Article 6 - Caducité de l'offre de concours

6.1. Au bénéfice du Riverain

A défaut de lancement de travaux par Réseau31 dans un délai de 6 après signature de la présente par l'ensemble des parties, la présente offre de concours sera considérée comme caduque.

La condition résolutoire objet du présent article est stipulée au bénéfice du Riverain qui pourra seul s'en prévaloir.

Si cette condition résolutoire se réalise et le Riverain ne renonce pas à son bénéfice, Réseau31 devra répéter les sommes versées par le Riverain au titre du présent contrat d'offre de concours dans les soixante (60) jours suivant la réalisation de la condition.

6.2. Au bénéfice de Réseau31

La condition résolutoire pourra être mise en œuvre de plein droit par Réseau31 en cas de non-versement par le Riverain des sommes dues en application de l'article 4 du présent contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quarante-cinq (45) jours.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet après réalisation des mesures nécessaires à l'acquisition de son caractère exécutoire et prendra fin une fois les obligations respectives de chacune des parties exécutées.

Article 8 - Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 9 - Litiges

En cas de désaccord relatif à l'interprétation et / ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse

Fait en 2 exemplaires originaux, à Toulouse, le ...04/03

Pour Réseau31

le Riverain



Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
De l'Eau et de l'Assainissement
De Haute-Garonne

**M. et Mme RODRIGUEZ
ESTEBANEZ**